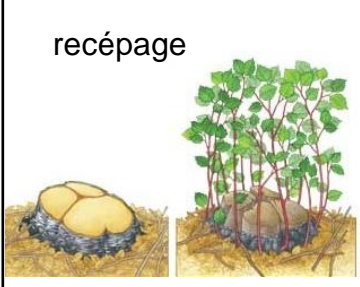

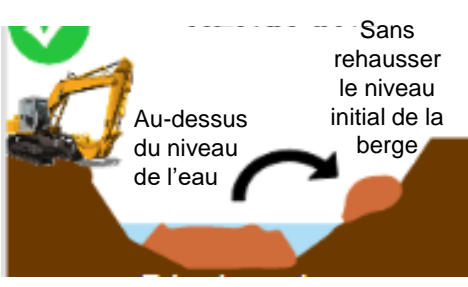
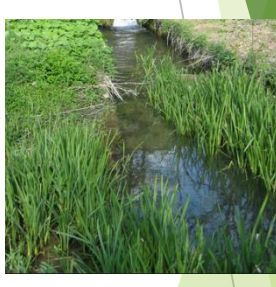


# Règlementation sur l'entretien régulier des cours d'eau Non soumis à procédure administrative préalable

Edité le 16/06/2020

Contact: E. Guigues  
06 12 01 02 76



<b>Cadre réglementaire</b>	Article L.215-14 du code de l'environnement			
<b>Qui est concerné?</b>	Propriétaires riverains de chaque côté du cours d'eau ou exploitants agricoles si accord du propriétaire			
<b>Comment réaliser l'entretien?</b>	Entretien de la végétation des berges par élagage / recépage ponctuel <b>sans dessouchage</b>	Retrait de l'excès de végétation et des embâcles dans le cours d'eau (en manuel possible à partir du lit mineur / avec un engin possible <b>uniquement depuis la berge</b> )	Suppression des atterrissements <b>depuis la berge</b> <sup>1</sup> par scarification des surfaces <b>sans extraction</b> des matériaux. Si atterrissement végétalisé, extraction végétation possible depuis la berge.	Faucher/ tailler végétaux qui se développent dans le lit mineur
<b>Exemple</b>				
<b>Quand intervenir?</b>	automne-hiver	étiage (fin de l'été)	étiage (fin de l'été)	étiage (fin de l'été)
<b>Qui prévenir ?</b>	Toujours informer le service police de l'eau à la DDTM avant toute intervention !			
<b>Objectif</b>	Protège de l'érosion des berges, limite le développement excessif de la végétation, renforce le rôle épurateur de la bande tampon	Rétablir l'écoulement naturel	Rétablir l'écoulement naturel, éviter l'érosion des berges	Rétablir l'écoulement naturel, limite le développement excessif de la végétation

**Embâcle:**  
accumulation de matériaux emportés par le courant (végétation, rochers, bois, déchets etc.) dans le lit mineur

**Lit mineur:**  
zone où les eaux s'écoulent en temps normal. Ce lit est souvent délimité par une ripisylve, si celle-ci n'a pas été arrachée.

**Atterrissement:**  
dépôt de matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables...) déposés par le cours d'eau.

<sup>1</sup> Il est possible d'intervenir à partir du lit mineur du cours d'eau mais cette opération est soumise à procédure administrative préalable en DDTM au titre de la loi sur l'eau et fera l'objet d'une assistance technique sur le terrain par la DDTM

# Règlementation sur les travaux d'aménagement des cours d'eau

## Soumis à procédure administrative préalable

Mis à jour le 16/06/2020

Contact: E. Guigues  
06 12 01 02 76



<b>Cadre réglementaire</b>	Loi sur l'eau article R 214-1					
<b>Qui est concerné?</b>	Propriétaires riverains de chaque côté du cours d'eau ou exploitants agricoles si accord du propriétaire					
<b>Type de travaux</b>	Curage	Reprofilage du lit mineur	Suppression des atterrissements, par scarification, avec engin depuis le <b>LIT MINEUR</b> , <b>SANS</b> extraction des matériaux	Suppression atterrissements, par scarification, avec engin depuis <b>LA BERGE</b> , <b>AVEC</b> extraction des matériaux	Busage	Protection des berges (hors protection en techniques végétale vivante)
<b>Exemple</b>	 Curage = en-dessous du niveau de l'eau			 EXTRACTION SEDIMENTS Extraction de sédiments au-dessus du niveau de l'eau		
<b>Quand intervenir?</b>	Étiage	Étiage	Étiage	Étiage	Étiage	Étiage
<b>Procédure préalable</b>	Soumis à déclaration ou autorisation auprès du service police de l'eau en DDTM. Contact : M. Lenfant : 06 26 42 55 46					
<b>Remarques</b>	Scarification atterrissement (suppression matériaux au-dessus du niveau de l'eau) ≠ curage (en-dessous du niveau de l'eau)	Après une crue et dans l'année <b>qui suit</b> la crue : sans procédure préalable sous réserve de l'avis de la DDTM	Tous les engins et godets ne sont pas autorisés	Peut entrer dans le cadre de l'entretien régulier des cours d'eau non soumis à procédure préalable sous réserve de l'avis de la DDTM	—	Technique végétale : essences locales adaptées aux conditions humides ( <b>bordure de rive</b> : saules, aulnes glutineux ou cordés en altitude / <b>partie haute des rives</b> : frênes à fleur, charmes, houblons, chênes, merisiers, noisetiers, sureaux, sorbiers  <b>à éviter absolument</b> : peupliers